

DECISION DCC 15-070

DU 26 MARS 2015

Date : 26 mars 2015

Requérant : Hounmènou KOLE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention arbitraire

Traitements inhumains et dégradants

Loi Fondamentale : (application de l'article 18 alinéa 1^{er} et 4 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution ; Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du "19 août 2014" enregistrée à son secrétariat le 18 août 2014 sous le numéro 1835/110/REC, par laquelle Monsieur Hounmènou KOLE forme un recours contre Monsieur le Commissaire de police de la ville de Kétou pour traitements dégradants et garde à vue arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du vendredi 08 au samedi 09 août 2014, mon fils d'un autre lit répondant au nom de Aimé KOLE était allé saccager les portes du salon de ma

femme aînée, motif pris de ce qu'il veut aggrandir sa chambre d'habitation.

Déçu par le comportement de mon enfant, je me suis plaint au commissariat de Kétou suivant MC n° 4197/14 pour l'obliger à réparer les portes qu'il a détruites.

Cette autorité policière a reçu ma plainte et a tout de suite convoqué mon fils Aimé KOLE et moi pour le 11 août 2014 à 8 heures. Nous y étions à cette date, mais l'affaire a été renvoyée pour le même jour à 16 heures.

De nouveau, à 16 heures nous nous sommes présentés.

Sans tarder, le commissaire a pris la parole en me demandant si c'est moi Hounmènou KOLE ? Ma réponse a été oui. Cette autorité policière s'est aussitôt mise à me traiter de niais. J'ai voulu prendre la parole pour lui expliquer les faits quand il n'a pas tardé à se jeter sur moi pour m'administrer des gifles. Ma poitrine a aussi reçu les coups jusqu'à ce que je vomisse un liquide rouge. J'étais finalement mis dans un état dégradant avant d'être jeté dans la cellule. Ce commissaire m'a gardé dans la cellule de 16 heures jusqu'au-delà de 23 heures avant ma relaxe sans condition. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Le lendemain, compte tenu des douleurs d'oreilles et de poitrine, je me suis rendu au dispensaire de la zone de Oganla pour les premiers soins avant de me diriger à Cotonou chez mes enfants. Comme ça n'allait toujours pas, je me suis fait examiner à l'hôpital BETHESDA à Cotonou » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède ... je remarque avec tristesse que j'ai été illégitimement maltraité et de surcroît arbitrairement gardé à vue. C'est pourquoi je sollicite qu'il vous plaise ...de condamner le coupable pour traitements dégradants suivis de garde à vue arbitraire et ce sera justice. » ;

Considérant qu'il joint à sa requête, la photocopie de la convocation datée du 08 août 2014, les photos des portes saccagées et la photocopie des carnets de soins suivis de leurs ordonnances médicales ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire en charge du commissariat de police de Kétou, l'inspecteur de police divisionnaire Mathias EGUE, écrit : « Le mercredi 06 août 2014 à 17 heures 07 minutes, le sieur Eric KOLE a porté plainte au commissariat de police de Kétou contre le nommé Dégni KOLE qui aurait défoncé les portes de sa chambre et aurait menacé de mort toute sa famille.

Mon unité ainsi saisie, j'avais déclassé le dossier à l'inspecteur de police de 2^{ème} classe Romain BAMGBOLA, mais compte tenu de la sensibilité qui l'entoure, j'ai cru devoir le piloter de mains de maître.

C'est ainsi qu'après mes investigations, j'ai convoqué les nommés Eric KOLE, Aimé KOLE et Hounmènou KOLE pour le lundi 11 août 2014 à 16 heures. Des différentes investigations, j'ai conclu à l'existence de deux camps dans la famille : Eric KOLE et Aimé KOLE d'un côté, Dégni KOLE et Hounmènou KOLE de l'autre. Je ne m'étais même pas encore prononcé par rapport au dossier quand le nommé Hounmènou KOLE a commencé par faire du bruit dans mon bureau avec des menaces aussi bien à mon encontre qu'à l'encontre de ses protagonistes circonstanciels.

Vexé par les propos très peu courtois qu'il tenait en ces lieux, je lui ai intimé l'ordre de sortir de mon bureau. Face à son refus, je l'ai fait enfermer pour outrage à ma personne et ceci dans mon bureau le lundi 11 août 2014 à 16 heures 40 minutes.

Suite à l'intervention du chef de son arrondissement et de celle de bien d'autres autorités de la commune de Kétou, je l'ai fait relaxer ce même lundi 11 août 2014 à 22 heures 20 minutes.

En ce qui concerne les coups que le nommé Hounmènou KOLE estime avoir reçus de ma part, je décline toute responsabilité et souhaiterais qu'il soit amené à apporter les preuves de ses allégations bien graves, car ma profession et mon rang social ne me permettent pas de me livrer à une telle bassesse. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période à huit jours.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que pour outrage à sa personne, le commissaire en charge du commissariat de police de Kétou, l'inspecteur de police divisionnaire Mathias EGUE, a enfermé le sieur Hounmènou KOLE dans son bureau le lundi 11 août 2014 de 16 heures 40 minutes à 22 heures 20 minutes ; que cette détention dont la durée n'a pas excédé 48 heures n'est pas abusive et ne constitue donc pas une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ; que cependant, cette détention pour outrage à agent public intervenue sans une procédure subséquente est arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que par ailleurs, le requérant allègue avoir reçu des gifles ayant occasionné un vomissement de sang ; que pour justifier ses allégations, le requérant n'a versé au dossier que des photocopies du carnet de soins et des ordonnances médicales en l'absence de toute production de certificats médicaux ; que cette absence de certificats médicaux ne permet pas à la Cour d'établir la matérialité desdits traitements allégués ; qu'en conséquence, il

échet de dire et juger qu'il n'y a pas, violation de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Monsieur Hounmènou KOLE n'est pas abusive.

Article 2.- L'inspecteur de police divisionnaire Mathias EGUE en charge du commissariat de police de Kétou a méconnu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hounmènou KOLE, à Monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police de Kétou, à Monsieur le Directeur général de la police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-